



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CC/YH

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6072 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;
 2. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;
 3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;
 4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;
 5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;
 6. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;
 7. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;
 8. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3

juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;

9. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;

10. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982;

11. approbation du Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;

12. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;

13. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;

14. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;

15. approbation de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;

16. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;

17. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003 et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande;

18. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 7 octobre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en

matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 7 février 2001;

19. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 10 novembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, signée à Madrid, le 3 juin 1986;

20. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 11 décembre 2009, modifiant la Convention du 23 août 1958 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et en matière d'impôt commercial et d'impôt foncier et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
- Examen des avis du Conseil d'Etat

2. Approbation des procès-verbaux des réunions de la 2e session extraordinaire 2009 (31.7.2009, 29.9.2009, 6.10.2009, 12.10.2009) et de la session ordinaire 2009-2010 (16.10.2009, 20.10.2009, 23.10.2009, 30.10.2009, 10.11.2009, 17.11.2009, 20.11.2009, 24.11.2009 matin, 24.11.2009 après-midi, 27.11.2009, 1.12.2009, 4.12.2009, 8.12.2009, 12.1.2010, 26.1.2010)
3. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances
Mme Pascale Toussing, Administration des contributions directes
Mme Betty Sandt, Ministère des Finances

Mme Carole Closener, Greffe de la Chambre des Députés

Excusé : M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6072 **Projet de loi portant**

1. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;

2. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;
3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;
4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;
5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;
6. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;
7. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;
8. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;
9. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;
10. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982;
11. approbation du Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à

Londres, le 24 mai 1967;

12. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;

13. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;

14. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;

15. approbation de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur

la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;

16. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;

17. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003 et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande;

18. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 7 octobre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en

matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 7 février 2001;

19. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 10 novembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, signée à Madrid, le 3 juin 1986;

20. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 11 décembre 2009, modifiant la Convention du 23 août 1958 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions

et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et en matière d'impôt commercial et d'impôt foncier

et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

M. le Ministre présente le contexte et les grandes lignes du projet de loi (cf. doc. parl. 6072) qui comporte deux volets : un premier volet portant approbation d'une série de conventions bilatérales, de protocoles additionnels et d'avenants à des conventions existantes et un deuxième volet traitant plus particulièrement de la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Le projet de loi sous rubrique avait été présenté une première fois aux membres de la Commission lors de la réunion du 1^{er} décembre 2009.

Les membres de la Commission avaient alors décidé d'un commun accord de poursuivre leurs travaux sur le projet de loi dès le mois de janvier 2010 sur base de deux éléments.

D'une part, dans son avis émis le 24 novembre 2009, le Conseil d'Etat, considérant que le 2^e volet du projet de loi soulève des questions qui méritent un examen plus approfondi, avait proposé de scinder le projet de loi en deux : un premier projet de loi portant approbation des différentes conventions bilatérales, des protocoles additionnels et des avenants aux conventions existantes et un deuxième projet de loi traitant de la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Partant, l'avis du Conseil d'Etat portait exclusivement sur le premier volet du projet, tandis qu'il proposait d'aviser le deuxième volet ultérieurement.

Toutefois le Gouvernement et la Commission ont estimé qu'il était nécessaire de voter l'ensemble des textes qui sont étroitement liés. En outre, ils ont relevé le caractère urgent de la mise en place d'une nouvelle procédure, applicable à la fois aux impôts directs et indirects, et réglant toutes les modalités pratiques de l'échange d'informations sur demande.

D'autre part, la liste des accords internationaux à approuver s'est allongée entretemps. Au moment du dépôt du projet de loi, le 1^{er} octobre 2009, les procédures de négociation entamées par le Grand-Duché de Luxembourg avec les Etats-Unis Mexicains, le Royaume d'Espagne et la République Fédérale d'Allemagne, qui avaient pour objet la modification des conventions existantes en y intégrant l'article 26, paragraphe 5 du Modèle de la Convention de l'OCDE, n'étaient pas encore achevées. Or lesdites négociations ont pu être clôturées par la signature de trois Protocoles modificatifs et d'un échange de lettres. Par conséquent, en date du 14 décembre 2009, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Aussi, en date du 2 février 2010, le Conseil d'Etat a-t-il émis un avis complémentaire, ayant trait à l'examen des amendements précités ainsi que des articles 2 à 8 du projet de loi, relatifs à la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande (2^e volet).

Echange de vues

- Afin d'assurer que l'échange de renseignements auquel l'Etat luxembourgeois s'est engagé puisse être exécuté de façon efficace et dans un cadre légal clair, une adaptation tant des procédures internes des administrations fiscales concernées par l'échange de renseignements, que des voies de recours contre les décisions prises au courant de ces procédures, s'est avérée nécessaire.

Concernant la durée (environ 6 mois) de cette procédure, il convient de souligner que les durées varient d'un Etat à l'autre. De plus, les procédures mises en place par certains Etats ne prévoient pas de possibilité de recours.

En outre, de par ses dispositions dérogatoires, le projet de loi instaure une procédure accélérée par rapport au droit commun en matière de procédure contentieuse tel qu'instauré par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

- Il convient de souligner également que la procédure mise en place par le projet de loi sous rubrique n'admet pas la pratique des « *fishing expeditions* ». Au contraire, il faut un dossier individuel qui se situe dans le cadre d'une procédure fiscale ayant un lien avec le Luxembourg. Les informations à communiquer par les autorités fiscales à l'origine de la demande sont précisées, le cas échéant, par le biais d'échanges de lettres. Au demeurant, l'échange de lettres permet de préciser qu'il s'agit d'un échange sur demande, ce qui ne ressort pas clairement de l'article 26.
- Les échanges de lettres précisent que l'autorité compétente de l'Etat requérant fournit à l'autorité compétente de l'Etat requis « *une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées* ». Cette formulation correspond au standard utilisé par l'OCDE et couvre le volet « étranger » (se déroulant sur le territoire de l'Etat requérant) de la procédure.

Concernant le volet luxembourgeois, conformément à la procédure (article 4 du projet de loi), l'administration fiscale compétente, après avoir vérifié si la demande remplit les conditions légales, notifie « sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur des renseignements » (qui est dans la grande majorité des cas un établissement financier). Ce dernier informe ensuite son client de l'existence de la demande. (La procédure a été calquée sur celle qui a été mise en place dans le cadre de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.) La personne visée par la décision précitée a alors la possibilité d'introduire un recours en annulation.

Seul le contenu du traité est opposable à l'Etat contractant. Par conséquent il ne paraît pas opportun d'inclure dans la partie relative à la procédure une disposition instaurant une obligation d'information préalable du contribuable dans le chef de l'autorité fiscale de l'Etat requérant.

Il ne semble pas non plus approprié de préciser que la personne visée par la décision doit être en mesure de vérifier que les conditions du traité sont remplies.

Examen des avis du Conseil d'Etat

- Dans ses deux avis, le Conseil d'Etat a proposé de scinder le projet de loi en deux projets distincts, portant l'un sur l'approbation des conventions bilatérales, l'autre sur la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. La Commission estime toutefois qu'il est préférable de ne pas scinder le projet de loi. En effet la procédure instaurée par le projet de loi est une procédure exceptionnelle applicable de façon limitative aux conventions listées.
- Le Conseil d'Etat propose d'invertir les articles 2 et 3, en observant que l'expression « administrations fiscales », utilisée à l'article 2, n'est définie qu'à l'article 3. La Commission adopte la position du Conseil d'Etat.
- Concernant la collecte de renseignements organisée par l'article 3, le Conseil d'Etat estime que le dialogue entre l'autorité compétente de l'Etat requérant et l'autorité

compétente du Luxembourg devrait être organisé de façon centralisée plutôt qu'au niveau de chacune des trois administrations fiscales. Il recommande que le ministre des Finances assume les fonctions d'autorité compétente et qu'il délègue ces fonctions envers les trois administrations fiscales suivant des règles qui garantissent la cohérence nécessaire entre les administrations fiscales lors de l'application de la loi en projet.

Cette idée ne recueille toutefois pas l'approbation du Gouvernement qui envisage de constituer un bureau ad hoc dont la mission sera de centraliser les demandes. Cette façon de procéder devrait permettre d'avoir une ligne de conduite uniforme, et de garantir ainsi la cohérence nécessaire entre les administrations fiscales dans le cadre de l'application de la loi en projet.

- Dans son avis du 2 février 2009, le Conseil d'Etat a soulevé une objection formelle à l'endroit de l'article 6, en exigeant que l'article 6, paragraphe 1er confère contre les décisions prévues à l'article 5 du projet de loi au détenteur des renseignements un „recours en réformation“ devant le tribunal administratif

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'article 6 le libellé suivant :

„Art. 6. (1) Contre les décisions visées à l'article 4, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné.

Contre les décisions visées à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements. Le recours contre les décisions visées aux articles 4 et 5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête introductive. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou de l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire en réponse. Lorsque la production d'un mémoire supplémentaire a été ordonnée, le tribunal statue dans le mois de la signification du mémoire supplémentaire, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.

(2) Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Le délai d'appel a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat président la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. La Cour d'appel statue dans le mois à dater de la signification du mémoire de réponse, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire. Lorsque la production d'un mémoire supplémentaire a été ordonnée, la Cour statue dans le mois de la signification du mémoire supplémentaire, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.“

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Adoption d'un amendement

Les membres de la Commission décident, d'un commun accord, d'ajouter à l'ordre du jour l'adoption d'un amendement.

Texte de l'amendement

La Commission des Finances et du Budget propose d'amender la 3e phrase de l'article 6, paragraphe (2) du projet pour lui donner la teneur suivante: „Le délai d'appel et l'appel introduit dans le délai ont un effet suspensif“.

Motivation

Pour tenir compte de l'avis de la Cour Administrative, émis en date du 29 octobre 2009, la Commission des Finances et du Budget estime qu'il y a lieu de combler une lacune dans le libellé de l'article 6, paragraphe (2), 3e phrase du projet.

En effet, l'article 6, paragraphe (1), 4e phrase confère un effet suspensif au recours introduit devant le tribunal administratif et l'article 6, paragraphe (2), 3e phrase étend cet effet suspensif au délai d'appel.

Cependant, aucune disposition du projet ne prolonge l'effet suspensif jusqu'à l'issue de la procédure d'appel, de manière que le projet de loi pourra être compris en l'état comme mettant un terme à l'effet suspensif des voies de recours à l'expiration du délai d'appel et comme restituant à une décision contestée son caractère exécutoire à partir de ce moment, nonobstant l'existence éventuelle d'une procédure d'appel pendante. De la sorte, l'article 6 aurait pour effet néfaste de priver un éventuel appel contre un jugement du tribunal administratif en la matière de son caractère effectif et de sa finalité essentielle, à savoir celle de retarder la transmission d'informations à des autorités fiscales étrangères jusqu'à ce que la légalité de la décision afférente soit définitivement constatée.

*

L'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

*

Une lettre d'amendements sera rédigée et envoyée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

*

La réunion se poursuit par un échange de vues relatif à la demande du groupe parlementaire DP de convoquer en une réunion jointe les membres de la Commission juridique, de la Commission des Finances et du Budget et les représentants du Parquet afin de définir la marche à suivre au cas où le Luxembourg devait faire face à une situation similaire à la Suisse dans le contexte de la vente de CD-Rom contenant des informations volées.

Conformément au paragraphe 9 de l'article 22 du Règlement de la Chambre des Députés, la Commission décide de garder le secret des délibérations concernant cette partie de la réunion.

A l'issue des délibérations, la majorité des membres de la Commission, à l'exception de M. Xavier Bettel, décide qu'il ne serait pas opportun d'organiser ce type de réunion dans le contexte actuel.

- 2. Approbation des procès-verbaux des réunions de la 2e session extraordinaire 2009 (31.7.2009, 29.9.2009, 6.10.2009, 12.10.2009) et de la session ordinaire 2009-2010 (16.10.2009, 20.10.2009, 23.10.2009, 30.10.2009, 10.11.2009, 17.11.2009, 20.11.2009, 24.11.2009 matin, 24.11.2009 après-midi, 27.11.2009, 1.12.2009, 4.12.2009, 8.12.2009, 12.1.2010, 26.1.2010)**

Ce point a été reporté à l'ordre du jour de la réunion du 23 février 2010.

3. Divers

La commission décide d'inviter le Professeur Fontagné à la présentation, suivie d'un échange de vues, de son essai "Compétitivité du Luxembourg : après la Bulle", réunion qui doit avoir lieu le 2 mars 2010 à 9 heures.

Luxembourg, le 9 février 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter